Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00211

Audience publique du mardi dix-huit juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-01430 du rôle

Composition:

Gilles HERRMANN, premier vice-président, Lisa WAGNER, juge, Elodie DA COSTA, premier juge, Luc WEBER, greffier.

Entre:

- 1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

<u>parties demanderesses</u> aux termes d'une requête en rectification d'erreur matérielle sur un acte d'état civil.

comparaissant par la société CERNO SARL, établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 142, boulevard de la Pétrusse, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Cora MAGLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal:

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE3.), tous les deux de nationalité roumaine, par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Jessica DIALLO, avocat, en remplacement de Maître Cora MAGLO, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, à l'audience publique du 4 juin 2024.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 20 février 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE3.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE2.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fille PERSONNE2.), en ce qu'il y aurait lieu de rajouter et d'intercaler, tant entre les noms, qu'entre les prénoms de leur enfant, à chaque fois un trait d'union, conformément au droit roumain qui le prévoit ainsi, de sorte qu'elle portera désormais les prénoms et noms de PERSONNE2.).

Les demandeurs exposent que le défaut d'insertion de traits d'union entre les prénoms PERSONNE2.) et entre les noms PERSONNE2.) de leur enfant commun sur les registres des actes de l'état civil reposerait sur une erreur purement matérielle résultant de leur ignorance du droit roumain applicable et répétée par l'officier de l'état civil au moment de l'inscription et que les prénoms et noms exacts qu'il y aurait lieu d'acter pour leur fille conformément au droit roumain seraient ceux de PERSONNE2.).

Le Ministère Public ne s'oppose pas à cette demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu... ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données, sur base des pièces versées et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme au droit roumain applicable en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification des prénoms et noms de l'enfant PERSONNE2.) en ceux de PERSONNE2.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS1.) en ce que l'enfant PERSONNE2.), née le DATE1.), porte les prénoms et noms de « **PERSONNE2.**) »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.